

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.177 du 25 avril 2014

A. 211.094/VIII-9059

En cause : **DEBACKER** Philippe,
Hoekestraat 17
9910 Knesselare,

contre :

la Commission communautaire française,
représentée par le collège,
ayant élu domicile chez
M^{es} François TULKENS et
Maxime VANDERSTRAETEN, avocats,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

GAILLY Véronique,
ayant élu domicile chez
M^e Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 20 décembre 2013 par Philippe DEBACKER qui demande l'annulation de "l'arrêté 2013/1365 du 24 octobre 2013, du Collège de la Commission communautaire française, portant attribution du mandat de directeur d'administration de la Direction d'administration de l'aide aux personnes handicapées (rang 15) des services du Collège de la Commission communautaire française à madame Véronique GAILLY" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 31 janvier 2014 par laquelle Véronique GAILLY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 avril 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e François TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel de la partie adverse depuis le 15 septembre 1997, en qualité de directeur général (rang 16) chargé de mission. Depuis le 1^{er} janvier 2001, il est directeur d'administration (rang 15) à la direction d'administration de l'aide aux personnes handicapées. Il peut se prévaloir d'une expérience de trente-quatre ans dans divers services d'intégration et de reclassement des personnes handicapées (il a notamment été chargé de mission auprès de la Commission européenne dans le cadre du projet "Helios").

2. Le 1^{er} mars 2012, le collège de la Commission communautaire française modifie diverses dispositions réglementaires en vue d'instaurer un système de "mandat" à durée déterminée dans ses services.

3. À la suite de cette réforme, l'article 34 de l'arrêté du 4 mars 1999 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la

Commission communautaire française dispose que le collège confère par mandat de cinq ans les emplois correspondant aux grades des rangs 15 et 16. La procédure d'attribution de ces mandats est décrite aux articles 34/5 à 34/9 du même arrêté.

4. L'article 26/1 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française précise que les mandats précités sont déclarés vacants par procédure ouverte, pour laquelle des candidats internes et externes concourent en même temps.

5. Le poste de directeur d'administration de la direction d'administration de l'aide aux personnes handicapées (rang 15), - soit le poste qu'occupait le requérant -, est déclaré vacant par un arrêté du 28 mars 2013. L'appel à candidatures correspondant est publié au Moniteur belge le 2 mai 2013.

6. En application de l'article 16/7 de l'arrêté du 13 avril 1995 précité, le collège désigne les membres de la commission de sélection compétente en vue de l'attribution de chaque emploi soumis à mandat, celle-ci devant être composée de membres qui disposent d'une expertise en rapport avec les matières qui relèvent du mandat à attribuer et de membres qui disposent d'une expertise en rapport avec le management du secteur public.

7. Par un arrêté du 25 avril 2013, publié au Moniteur belge du 5 juin 2013, le collège désigne les membres suivants de la commission de sélection du mandat de directeur d'administration de l'aide aux personnes handicapées, soit :

- " • Benoît CEYENS, qui dispose «par sa qualité de Directeur de l'ASBL 'Ferme Nos PILIFS' mais aussi par son rôle de Membre du Conseil consultatif, Section 'personnes handicapées' d'une expertise précise en rapport avec les matières qui relèvent du mandat de rang 15 à attribuer»;
- Thérèse KEMPENEERS-FOULON, qui dispose «par sa qualité de Secrétaire générale de l'AFRAHM et de Présidente du Conseil consultatif, Section 'personnes handicapées' d'une large expertise en rapport avec les matières qui relèvent du mandat de rang 15 à attribuer»;
- Dominique WAUTIER, qui dispose «par sa qualité de coordinatrice de l'Association Bruxelloise pour le Bien-être au Travail, d'une expertise et d'une connaissance précise en rapport avec les matières qui relèvent du mandat de rang 15 à attribuer, et notamment les procédures existantes dans les entreprises de travail adapté»;
- Christine FRANCKX, qui dispose «par sa qualité de Professeur, chargée de cours à la Faculté de santé publique de l'UCL en gestion des ressources humaines et droit social, et par son rôle de Présidente de la Commission de réexamen des demandes d'aides individuelles des personnes handicapées, d'une large expertise tant en matière de management que de connaissance des matières qui relèvent du mandat de rang 15 à attribuer»;

- Gabriel PERL, qui dispose «par sa qualité de président de l'Office national des Pensions, d'une large expertise en rapport avec la gestion du secteur public»".

8. Le 11 juin 2013, la commission de sélection est invitée par le président du conseil de direction à émettre un avis motivé sur le degré d'adéquation des compétences, d'aptitude relationnelle et de management de chaque candidat par rapport aux objectifs et à la description de fonction de l'emploi à pourvoir.

Sur les trois candidatures déposées, deux sont déclarées admissibles par ladite commission de sélection, le 26 juin 2013 : celle de Véronique GAILLY (partie intervenante dans le présent recours) et celle du requérant.

9. Les entretiens de sélection se tiennent le 11 septembre 2013 en présence d'observateurs syndicaux.

10. La commission de sélection émet un avis motivé sur les deux candidatures recevables dans une note du 3 octobre 2013 et classe le requérant en deuxième position, derrière la partie intervenante, dans le groupe des candidats "aptés pour la fonction".

Elle conclut son appréciation de la manière suivante :

" Tant dans le plan de gestion que lors de l'entretien, Madame Véronique GAILLY développe une vision stratégique à long terme et donne des éléments permettant de réaliser cette vision stratégique. Elle décline dans son plan de gestion un plan opérationnel permettant de réaliser la majorité des objectifs stratégiques que la Commission de sélection a apprécié.

Monsieur Philippe DEBACKER manque par contre de vision à long terme. En effet, Monsieur DEBACKER s'est limité, tant dans le plan de gestion que lors de la séance de questions/réponses, à assurer la continuité du fonctionnement de la Direction d'administration tout en apportant des propositions d'améliorations ponctuelles. Il démontre ses qualités de gestion de la Direction d'administration dans la continuité de la situation et de la politique actuelles.

En ce qui concerne le management, Monsieur DEBACKER semble développer une vision fort traditionnelle.

Madame GAILLY développe plutôt une attitude de management participatif.

Madame GAILLY a également une vision participative et collégiale du Conseil de direction. ...".

11. Le 24 octobre 2013, la partie adverse décide d'attribuer le mandat brigué à Véronique GAILLY.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est ainsi motivé :

" [...]

Considérant que la Commission de sélection, dans son avis motivé, estime que, tant dans le plan de gestion que lors de l'entretien, M^{me} Véronique GAILLY développe une vision stratégique à long terme et donne des éléments permettant de réaliser cette vision stratégique. Elle décline dans son plan de gestion un plan opérationnel permettant de réaliser la majorité des objectifs stratégiques que la Commission de sélection a apprécié.

Considérant que la Commission de sélection, dans son avis motivé, estime également que M^{me} Véronique GAILLY dispose de la capacité d'utiliser les outils pertinents de management en ressources humaines. Elle prévoit notamment une mutualisation des ressources des différentes Directions d'administration, un développement des compétences, notamment par des formations. Elle n'hésite pas à renvoyer au Conseil de direction pour ce qui concerne les actions transversales.

Considérant, enfin, que la Commission de sélection, dans son avis motivé, estime que compte tenu de son parcours professionnel et de son expérience personnelle, M^{me} GAILLY semble avoir une capacité à comprendre les structures formelles et informelles d'influence et de décision du monde politique. Elle a démontré sa force de conviction, son souci d'analyse et sa ténacité lui permettant d'atteindre avec un certain réalisme les objectifs qu'elle s'est assignée.

Considérant que, pour ces motifs et conformément à l'article 34/8, § 2, alinéa 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 mars 1999 relatif à la carrière des fonctionnaires et au règlement du personnel des services du Collège de la Commission communautaire française, la Commission de sélection a, à l'unanimité, après avoir examiné leurs actes de candidatures, étudié leurs plans de gestion et effectué la comparaison du degré d'adéquation des compétences, du degré d'aptitudes relationnelles et du degré d'aptitude au management des candidats, procédé au classement des candidats déclarés aptes de la manière suivante :

- est classée 1^{er} : M^{me} Véronique GAILLY.
- est classé 2^e : M. Philippe DEBACKER.

Considérant que le Collège décide de faire siens les motifs exposés ci-dessus ainsi que ceux repris à l'appui de la proposition formulée par la Commission de sélection et de désigner la candidate classée à la première place par la Commission de sélection [...]"

Cette décision est publiée au Moniteur belge du 12 novembre 2013 et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013 (article 3 de l'arrêté), le requérant en ayant reçu notification préalable par un courrier du 8 novembre 2013.

12. Par un arrêté du 6 juin 2013 n° 2012/493 du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 fixant le cadre organique des services du Collège de la Commission communautaire française, le nombre de directeurs d'administration est passé de 6 à 10, au 1^{er} novembre 2013;

Considérant que, par une requête introduite le 31 janvier 2014, Véronique GAILLY demande à intervenir dans la présente cause; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité liée à la nature de l'acte attaqué qui, selon elle, ne fait pas grief au requérant; qu'elle fait valoir que celui-ci continue actuellement d'exercer en tant que directeur d'administration au sein des services du collège de la partie adverse, poste auquel il a été nommé à titre définitif et qui ne disparaîtra qu'à son admission à la retraite (article 2/1 de l'arrêté du Collège de la CCF du 4 juin 2009 fixant le cadre organique des services du Collège de la CCF), et qu'au même titre que la partie intervenante, il jouit donc de tous les bénéfices associés à la fonction de directeur d'administration (réputation, traitement, etc.); qu'elle ajoute que seules les attributions du requérant ont changé par l'effet de l'acte attaqué, en ce qu'il n'est plus en charge de l'aide aux personnes handicapées, ses nouvelles missions devant être plus avant définies dans le courant du mois de janvier 2014; qu'elle précise, à cet égard, à l'audience, qu'il s'est vu, le 27 février 2014, attribuer de nouvelles compétences en matière d'archivage électronique et de réorganisation des marchés publics; qu'elle en déduit que l'acte attaqué équivaut à un simple changement d'affectation et rappelle qu'une telle mesure d'ordre n'est pas susceptible de recours, sauf lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent, engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions, porte atteinte à ses droits statutaires ou constitue une sanction disciplinaire déguisée; qu'elle relève qu'en l'espèce, le changement d'affectation du requérant n'est motivé par aucune des raisons précitées et ne modifie en rien son statut administratif ou pécuniaire, de sorte que le recours est irrecevable à défaut d'acte causant grief;

Considérant qu'un changement d'affectation est une simple mesure d'ordre qui n'est pas susceptible de recours, sauf lorsqu'elle est prise en fonction du comportement de l'agent, engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions, porte atteinte à ses droits statutaires ou constitue une sanction disciplinaire déguisée; qu'en l'espèce, le requérant était, avant le 1^{er} novembre 2013, directeur d'administration (rang 15) à la direction d'administration de l'aide aux personnes handicapées; que, depuis l'adoption de l'acte attaqué, ce poste a été attribué, pour un mandat de cinq ans, à la partie intervenante; que, même si le requérant conserve sa fonction de directeur d'administration (rang 15) et tous les avantages et bénéfices associés à cette fonction et à ce grade, il n'en demeure pas moins que l'acte attaqué, de manière incontestable, engendre des modifications importantes dans l'exercice de ses fonctions, celui-ci n'exerçant plus aucune compétence dans le domaine de l'aide et du reclassement des handicapés, domaine dans lequel il a été actif pendant toute sa carrière; que, de ce point de vue, l'acte attaqué lui fait bien grief;

qu'au surplus, l'octroi d'un mandat, pour lequel un agent a valablement postulé, à un tiers constitue en soi un acte faisant grief; que l'exception n'est dès lors pas fondée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'il était d'application au moment de l'introduction de la requête unique, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant fait valoir, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que ce dernier l'a ipso facto évincé de ses attributions, depuis son entrée en vigueur, le mettant à l'écart et constituant un désaveu, implicite, mais certain, de sa compétence professionnelle et de la qualité des services rendus au cours d'une longue carrière pourtant sans tache; qu'il ajoute qu'en conséquence de l'acte attaqué, il s'est vu retirer concrètement toute attribution, tout lien hiérarchique avec le service qu'il dirigeait jusqu'alors, étant simplement invité à définir lui-même une mission que l'on pourrait lui confier; qu'il s'estime, en d'autres termes, "déclassé" ce qui génère chez lui un sentiment particulièrement dégradant; qu'il conclut qu'une telle décision jette l'opprobre sur sa personne et, en le plaçant "sur une voie de garage", lui cause un préjudice moral considérable qui ne va qu'en s'aggravant au fil du temps qui passe;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant continue d'exercer (et continuera d'exercer jusqu'à sa mise à la retraite) ses fonctions, en tant que directeur d'administration, au sein des services du collège de la partie adverse et bénéficie ainsi toujours de tous les avantages associés à celles-ci (grade, titre, rémunération); que le risque de préjudice grave difficilement réparable dont il se prévaut découle, en réalité, non de l'acte attaqué, mais de la décision de la partie adverse de mettre, dans les circonstances relatées dans l'exposé des faits, le poste de directeur d'administration de la direction d'administration de l'aide aux personnes handicapées sous mandat; qu'à cet égard, le requérant, qui a postulé ce mandat, a vu sa candidature jugée recevable et a été classé "apte", ce qui n'a rien de dégradant et ne jette nullement l'opprobre sur sa personne; que, sauf si la comparaison des titres et mérites contient des termes dénigrants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ne la remettant d'ailleurs pas en cause, celle-ci n'est pas susceptible de constituer un risque de préjudice grave et difficilement réparable; qu'aucune circonstance particulière ne confère un caractère grave et difficilement réparable au préjudice vanté, en ce compris son aspect moral, celui-ci pouvant, le cas échéant, être réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Véronique GAILLY est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.